a V par 11311

## TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

## JUGEMENT

Audience publique du mercredi premier avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Nixte des Nouvelles-Hébrides réuni en Cour Criminelle et composé de :

M.M.

G. GUESDON, Juge Français, Président, C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique, O. RICHARDS, Assesseur,

et aussi de M.M.

R. JANIQUE, missionnaire catholique, français,

H. OHLEN, planteur, français,

G. MARSHALL, fonctionnaire, anglais,

G. WILSON, directeur de commerce, anglais,

ces quatre derniers, assesseurs désignés par la voie du sort, conformément à l'article ll, par. 2, du Protocole du 6 août 1914, à l'effet de compléter le Tribunal, conformément au par. ler du même article, pour le jugement de la présente affaire, serment prêté à l'audience,

en présence de M. C. HAYES, Procureur p.i., assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu l'arrêt suivant sur la poursuite intentée par le Ninistère Public contre le nommé <u>Joseph MARKO</u>, indigène de village de Malaliu (île Nguna), y demeurant, cultivateur, agé de 26 ans environ.

Vu l'accusation portée contre l'indigène Joseph MARKO d'avoir, à Nguna, entre le ler janvier et le 31 décembre 1956,

Primo. eu des relations sexuelles avec la nommée LELLIE, alors âgée de moins de quinze ans,

Infraction au Règlement Conjoint Nº 6 de 1927, art. 8 (2)

Secundo. commis un attentat aux moeurs sur la personne de la même LELLIE,

Infraction au Règlement Conjoint № 6 de 1927, art. 23.

Ouï les témoins en leurs dépositions ;

Ouī H. le Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions;

Oui l'accusé en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Ne PUJOL, Avocat des Indigènes, son défenseur d'office ; ledit accusé ayant eu la parole le dernier ; le tout fait, lorsqu'il a été nécessaire, avec l'assistance de M.M. Dubois et Page, interprètes;

Après en avoir délibéré avec le concours de M.M. les assesseurs sur la question de culpabilité et les avoir seulement consultés sur l'application de la peine.

Attendu que des débats d'audience ne résulte pas la preuve que l'indigène néo-hébridais Joseph MARKO se soit rendu coupable du crime qui lui est reproché sous

Mais attendu que des mêmes débats résulte preuves suffisantes contre MARKO d'avoir, à Nguna, entre le ler janvier et le 31 décembre 1956, commis un attentat aux moeurs sur la personne de la nommée LELLIE, indigène,

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 23 du Code Indigène, ainsi conçu :

"Art. 23.- Attentat aux moeurs -Tout indigène "qui aura commis un attentat aux moeurs sera puni d'un "emprisonnement pouvant atteindre trois ans et d'une "amende de 1.240 francs ou de 10 £, au maximum.".

## PAR CES MOTIFS :

Condamne l'indigène Joseph MARKO à la peine de deux mois d'emprisonnement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français:

Wha ... Le Greffier:

L'Assesseur:

Auhard A. A.